

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0241 du 12/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0241, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un poste de livraison sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Société du Canal de Provence, reçue le 14/12/2015 et considérée complète le 14/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un poste de livraison préexistant par un équipement de turbinage de type pompe inversée visant une production annuelle de 767 Mwh ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser l'énergie hydraulique dissipée au moyen de la production d'énergie électrique ;

Considérant la localisation du projet

- en zone résidentielle avec un habitat pavillonnaire dense et quelques zones boisées,
- en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/02/2004,
- sur l'emprise d'aménagements préexistants,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'engendre pas de prélèvements/rejets supplémentaires dans les réseaux existants de la Société du Canal de Provence et qu'aucun échange n'aura lieu avec le milieu naturel ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre du code de la Santé Publique relative à l'installation d'équipements hydroélectriques sur des canalisations d'eau brute destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et qui, moyennant la bonne mise en oeuvre des mesures prévues, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un poste de livraison situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

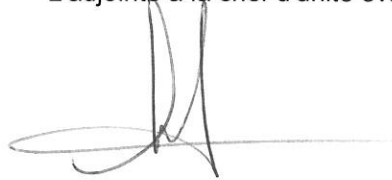
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 12/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).